

# **-SEANCE ORDINAIRE-**

## **Du 27/09/2010**

**Membres en  
exercice : 18  
Présents : 10  
Votants : 11**

Le 27 septembre deux mille dix, à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Pierre MANCEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2010

**Présents** : MM. MANCEAU Jean-Pierre, DANNEY Bernard, Mme. PALLAS Marie Hélène, MM SINET Franck, FAUGERE Didier, Mme PERRIAT Laurence, Mme DUMAS Sonia, MM COULAUD Christian, LUCAS Claude, Mme GUTIERREZ Michelle.

**Absents représentés** : Mlle CABALE Fabienne par Mme DUMAS Sonia.

**Absents** : M BAPSALLE Jean Gilbert, M CORSELIS Robert, M ROULLEUX Maurice, Mme MARTIN RUIZ Véronique, M CORSELIS Robert, M LECOMTE Jean Michel, M. PRADALIER Francis, M. GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier.

M LUCAS Claude est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la précédente séance du Conseil municipal est adopté à l'unanimité

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U)**

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 04/02/2002, le Conseil Municipal a décidé de l'institution d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'intention d'aliéner reçues, situées dans ces zones là :

Date réception	Propriétaire	Notaire	Cadastre
25/08/2010	HITAU Béatrice	Maître LALANNE	Section E n°429 33 quartier Lamothe 92 m <sup>2</sup> Section E n°446 187 m <sup>2</sup>
01/09/2010	TACH Simone, AUBRIC Marie Nicole	SCP DUBOST	Section A n°876 La Garengue 1782 m <sup>2</sup> Section A n°1227 La Garengue 252 m <sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles désignées ci-dessus.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales la Commune peut disposer de cinq adjoints au Maire. Elle doit au minimum disposer d'un adjoint. Monsieur le Maire propose de supprimer un poste d'adjoint.

Vu la démission de Monsieur PASCAUD Jean Hubert de son poste de premier adjoint acceptée par Monsieur le Préfet de la région et du département le 07 juillet 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 portant détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Vu l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Décide de porter à quatre (4) le nombre d'adjoints**
- **Prend acte de la modification de l'ordre des adjoints comme suit :**

**Premier adjoint : Monsieur DANÉY Bernard**

**Deuxième adjoint : Madame PALLAS Marie Hélène**

**Troisième adjoint : Monsieur SINET Franck**

**Quatrième adjoint : Monsieur FAUGERE Didier.**

Madame PERRIAT Laurence souhaite savoir qui va remplacer Monsieur PASCAUD Jean Hubert à la Commission des finances. Monsieur le Maire répond qu'il assurera cette tâche.

## **DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2121-33 et L5211-3,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Canton de Podensac,

Vu les statuts indiquant la répartition du nombres de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants de la Commune auprès de la Communauté de Communes du Canton de Podensac.

Vu la démission de Monsieur PASCAUD Jean Hubert de son poste de premier adjoint acceptée par Monsieur le Préfet de la région et du département le 07 juillet 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2008.

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué.

**Est candidat à l'élection : M COULAUD Christian.**

**Après dépouillement M COULAUD Christian a obtenu 11 Voix et est élu délégué titulaire**

**La nouvelle liste des délégués titulaires est définie comme suit :**

- **M DANÉY**
- **M SINET**
- **M LUCAS**

- **M FAUGERE**
- **Mme PALLAS**
- **M MANCEAU**
- **M COULAUD**

**La liste des délégués suppléants est définie comme suit :**

- **Mme PERRIAT**
- **Mme DUMAS**
- **Mme CABALE**
- **Mme GUTIERREZ**

### **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu l'article L12-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu le Décret n°95-562 du 06/06/1995 modifié par le décret n°2000-6 du 04/01/2000 indiquant que le Conseil d'administration du CCAS comprend au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et 8 membres nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal. Le scrutin est secret.

Vu la délibération en date du 04 avril 2008,

Le Conseil Municipal décide de fixer à CINQ le nombre de membres à élire en son sein pour siéger au CCAS.

Une seule liste de candidats est présentée :

- Mme PALLAS Marie Hélène
- M SINET Franck
- Mme DUMAS Sonia
- Mme GUTIERREZ Michèle
- Mme PERRIAT Laurence

#### **Résultat du vote :**

**Votants : 11    Nul : 0    Suffrages exprimés : 11    Nombre de voix obtenues : 11**

Les délégués élus au Conseil d'Administration du CCAS sont :

- Mme PALLAS Marie Hélène
- M SINET Franck
- Mme DUMAS Sonia
- Mme GUTIERREZ Michèle
- Mme PERRIAT Laurence

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

## DESAFFECTATION DES LOCAUX ET TERRAINS DE L'ANCIENNE ECOLE DU HAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'école à classe unique du Haire est fermée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et qu'elle a été transférée à l'école élémentaire du Bourg.

Vu l'avis favorable de l'inspection d'académie de la Gironde en date du 02 septembre 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des membres présents et représentés** de la désaffectation de l'ensemble des terrains et locaux de l'ancienne école du Haire.

## MISE EN PLACE DU PLAN DE CIRCULATION

### Convention entre la Commune et le Conseil Général de la Gironde et demande d'aide financière au Conseil Général de la Gironde.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que, suite à l'étude de circulation du cabinet PLACE, un plan de circulation a été réalisé. Pour procéder à la matérialisation de ce plan de circulation, il convient de signer une convention avec le Conseil Général de la Gironde définissant les conditions de réalisations et d'entretien des ouvrages sur les Routes Départementales concernées. Selon l'estimation de l'entreprise SERI, le montant ces travaux s'élèverait à 3 942.71 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles 131-2,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°05-044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Centre routier Départemental du Sud Gironde

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

- autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention avec le Conseil Général de la Gironde.
- Sollicite l'aide financière du Conseil Général de la Gironde.

Monsieur DANEY Bernard ajoute qu'une consultation des entreprises a été lancée en ce qui concerne le positionnement de la signalisation sur les routes départementales et qu'une discussion est engagée avec la Communauté des Communes en ce qui concerne le positionnement de la signalisation sur les Voies Communales déléguées.

**TRAVAUX DE REALISATION DE TROTTOIRS ENTRE LA VOIE COMMUNALE  
DU CIMETIERE ET LA PLACE FAUBOURGUET.**  
**Convention entre la Commune et le Conseil Général de la Gironde.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que suite aux travaux de sécurisation de l'itinéraire des écoles, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Général de la Gironde pour implanter des trottoirs sur la RD 109.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles 131-2,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, Monsieur le Maire à signer la dite convention avec le Conseil Général de la Gironde.

**TRAVAUX DE REALISATION DE TROTTOIRS ENTRE LA VOIE COMMUNALE  
DU CIMETIERE ET LA PLACE FAUBOURGUET.**  
**Convention entre la Commune et la Communauté de Communes du Canton de  
Podensac.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que suite aux travaux de sécurisation de l'itinéraire des écoles, il est nécessaire de signer une convention avec la Communauté de Communes du Canton de Podensac pour implanter des trottoirs sur la VC du cimetière et la VC n°13 pour l'aménagement de la place Faubourguet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles 141-2 et suivant,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°05-044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Centre routier Départemental du Sud Gironde

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie Communale concédée située en agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, Monsieur le Maire à signer la dite convention avec la Communauté de Communes du Canton de Podensac.

**TRAVAUX DE REALISATION DE TROTTOIRS ENTRE LA VOIE COMMUNALE  
DU CIMETIERE ET LA PLACE FAUBOURGUET.**

**Délibération financière concernant la Route Départementale 109**

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que des travaux de réalisation de trottoirs sont prévus sur la Route départementale 109. Monsieur le Maire présente le dossier d'Avant projet définitif établi par le cabinet SERVICAD concernant cette opération.

Il en ressort que le montant des dépenses estimé pour effectuer ces travaux est de 50 450 € HT. Ce dossier est à déposer auprès du Conseil Général pour obtention d'une aide financière pour réalisation de ce projet. Compte tenu de l'incertitude actuelle pour obtention des aides octroyées par ce financeur, **le plan de financement prévisionnel des travaux** à réaliser s'établit de la façon suivante :

Coût HT de l'opération :	50 450 € HT
Subvention Conseil Général (40% sur 20 000 €) :	8 000 €
Autofinancement de la Commune :	42 450 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Adopte le plan de financement prévisionnel des travaux,**
- **Approuve la consistance technique des travaux prévus suivant plans et devis établis par le Maître d'Oeuvre;**
- **S'engage à respecter les critères de développement durable et accessibilité énoncés dans le dossier;**
- **Sollicite l'attribution d'une subvention par le Conseil Général.**
- **D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.**

**TRAVAUX DE REALISATION DE TROTTOIRS ENTRE LA VOIE COMMUNALE  
DU CIMETIERE ET LA PLACE FAUBOURGUET.**

**Délibération financière concernant la Voie Communale du cimetière et la VC n°13**

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que des travaux de réalisation de trottoirs sont prévus sur la Voie Communale du cimetière et sur la VC n°13 pour l'aménagement de la Place Faubourguet. Monsieur le Maire présente le dossier d'Avant projet définitif établi par le cabinet SERVICAD concernant cette opération.

Il en ressort que le montant des dépenses estimé pour effectuer ces travaux est de 66 274.30 € HT. Ce dossier est à déposer auprès du Conseil Général pour obtention d'une aide financière pour réalisation de ce projet. Compte tenu de l'incertitude actuelle pour obtention des aides octroyées par ce financeur, **le plan de financement prévisionnel des travaux** à réaliser s'établit de la façon suivante :

Coût HT de l'opération :	66 274.30€ HT
Subvention Conseil Général (40% sur 20 000 €) :	8 000 €
Autofinancement de la Commune :	58 274.30 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

- **Adopte le plan de financement prévisionnel des travaux,**
- **Approuve la consistance technique des travaux prévus suivant plans et devis établis par le Maître d'Oeuvre;**

- S'engage à respecter les critères de développement durable et accessibilité énoncés dans le dossier;
- Sollicite l'attribution d'une subvention par le Conseil Général.
- D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

## DELIBERATION SUR LA TAXE SUR L'ELECTRICITE

La Taxe Municipale sur l'Electricité constitue une ressource stable et dynamique pour les communes de la concession électrique du SDEEG.

Cette taxe, basée, à ce jour, sur le chiffre d'affaires des ventes d'électricité en basse tension, porte sur 80 % HT des recettes d'acheminement et de fourniture pour l'électricité livrée aux consommateurs finaux raccordés sous une puissance inférieure ou égale à 36 KiloVolt Ampères (KVA), et sur 30% de ces recettes pour les livraisons effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et égale ou inférieure à 250 KVA.

Dans un contexte énergétique particulièrement complexe découlant de l'ouverture du marché de l'Electricité, le SDEEG a pour mission de contrôler le versement effectif de cette taxe par le fournisseur historique EDF ainsi que par les fournisseurs alternatifs.

Conformément au contrat de concession et à un accord cadre du 4 juin 2007, il nous est demandé d'acter le mode reversement de la Taxe afin d'être en parfaite concordance avec les différentes délibérations du SDEEG en date du 20 septembre 1990 et 25 juin 2009.

Pour mémoire, la clé de répartition financière du produit de la taxe entre notre commune et le SDEEG a évolué comme suit :

- 87.5 % au bénéfice de la commune puis 80.5 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009
- 12.5 % au bénéfice du SDEEG puis 19.5 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, les modes de reversement de la Taxe Municipale sur l'Electricité par le SDEEG tels qu'évoqués ci-dessus au profit de notre commune.

## CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS.

**Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2004**

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

**Vu** le règlement de formation adopté par le Conseil Municipal en date du 24 juin 2010.

Monsieur le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

### **I - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Les modalités de remboursement suivantes sont proposées :

- le taux forfaitaire de remboursement des frais de repas sera celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (actuellement 15.25 € fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006),

- le taux de remboursement des frais d'hébergement, qui ne peut intervenir que sur justification de l'effectivité de la dépense, sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (actuellement fixé à 60 € par arrêté ministériel du 3 juillet 2006),

- toutefois, après étude des situations particulières (dépassement justifié du montant statutaire des frais), dans l'intérêt du service, le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement pourra être majoré dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et sur présentation des factures correspondantes.

- Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés sur la base des dispositions de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera prise en compte. La mise à disposition d'un véhicule de service ne donne droit à aucune indemnisation directe à l'agent.

### **II - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

#### **Frais de transport liés à la participation aux formations obligatoires et de perfectionnement.**

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation,

- soit, le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre de missions (décret 01.654 du



19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels).

### **Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.**

les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves:

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisés par le CNFPT ou un centre de gestion,
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile,
- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives,

### **Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge ces frais dans le cadre des dispositions du décret susvisé 2001.654 du 19 juillet 2001 relatif au règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission, définies ci-dessus,
- de la prise en charge en faveur du personnel :
  - \* des frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale,
  - \* des frais de déplacement occasionnés par la préparation à ces mêmes concours ou examens professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- D'adopter les propositions formulées.
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

## CREATION D'UNE STATION D'EPURATION POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS VITI VINICOLES.

### Délibération acceptant l'attribution des fonds de l'association « La Maison du Vigneron » suite à sa dissolution.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un projet de création d'une station d'épuration pour le traitement des produits viti vinicoles est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'association « la maison du vigneron » dont la dissolution a été prononcée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 souhaite attribuer ses fonds au service communal d'assainissement de la Commune de PREIGNAC qui est porteur de ce projet. Cette somme avoisinant les 50 000 € sera affectée au projet de réalisation de la station d'épuration pour le traitement de produits viti vinicoles. La somme exacte sera précisée lors d'un prochain Conseil Municipal.

Vu les articles L2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- D'accepter le don de l'association « la maison du vigneron » se montant à environ 50 000 €.
- D'affecter ce don au projet de réalisation de la station d'épuration pour le traitement de produits viti vinicoles.
- De procéder aux opérations suivantes au budget du service communal d'assainissement :

Intitulé du chapitre	Crédits supplémentaires à voter		
	Art/ opération	Dépenses	Recettes
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>			
2315 instal.tech., matériel & O	17	+ 50 000 €	
1318 subv équip trans : autres			+ 50 000 €
total		+ 50 000 €	+ 50 000 €

## ADOPTION DU RAPPORT 2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Vu les articles L 2224-5, D 2224-1 à D2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire relatives à l'obligation faite aux collectivités responsables d'un service d'assainissement de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services publics
- Le service communal d'assainissement étant responsable du service de l'assainissement de la Commune de Preignac.
- L'objectif essentiel de cette disposition étant d'informer le public, la partie relative au prix et à l'évolution est développée dans ce rapport,
- lecture est faite du rapport établi pour l'année 2009.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,** adopte celui-ci et charge Monsieur le Maire de faire procéder à son affichage en Mairie.

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE DU HAIRE.**  
**Délibération sollicitant le Fond Intercommunal d'Aide à l'Equipement des Communes**  
**2010.**

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
 Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
 Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que des travaux de réhabilitation de l'ancienne école du Haire sont prévus afin d'y accueillir les associations preignacaises dans de meilleures conditions. Monsieur le Maire donne connaissance d'une estimation présentée par TETRAPICS ARCHITECTURE dans son esquisse.

Le plan prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

<b>Estimation des travaux.....</b>	<b>104 652.17 € HT</b>
<b>Honoraire du maître d'œuvre.....</b>	<b>13 000 € HT</b>
<b>Subvention du Conseil Général de la Gironde (FDAEC).....</b>	<b>14 025.91 € HT</b>
<b>Subvention de la CDC de Podensac.....</b>	<b>8 315 € HT</b>
<b>Autofinancement de la Commune.....</b>	<b>95 311.26 € HT.</b>

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mai 2010 fixant l'enveloppe financière des travaux à 120 000 € HT,

Vu la délibération de la Communauté de communes du canton de Podensac en date du 14 avril 2010,

Vu l'Esquisse présentée par TETRAPICS ARCHITECTURE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Adopte le plan de financement prévisionnel des travaux ;**
- **Sollicite l'aide de la Communauté de communes du Canton de Podensac au titre du Fonds intercommunal d'aide à l'équipement des Communes**

**DECISION MODIFICATIVE**

**VIREMENT DE CREDIT N°2**

**Objet : matériel illuminations de Noël**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **ACCEPTTE, à l'unanimité des membres présents et représentés,** de procéder au virement de crédits suivant sur le budget :

**CREDITS A OUVRIR**

CHAP	COMPTE	OPER	NATURE	MONTANT
21	2158	<b>211</b>		<b>332.00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

CHAP	COMPTE	OPER	NATURE	MONTANT
020	020		Dépenses imprévues	<b>-332.00</b>

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
 Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
 Le Maire : J.P. MANCEAU

**BIBLIOTHEQUES : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 01/10/2010.  
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 01/10/2010.  
Le Maire : J.P. MANCEAU

Dans le cadre du transfert des compétences « *Construction, aménagement, entretien et gestion des bibliothèques existantes ou futures* » et « *Actions de développement d'un réseau de lecture publique autour de la médiathèque, des bibliothèques, et actions d'animations* » à la Communauté de communes, il est nécessaire que les communes mettent à disposition les locaux concernés, afin que la Communauté de communes exerce cette compétence

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE,

**AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes pièces y afférentes.**

Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 21 Heures 35.

MANCEAU Jean Pierre		PERRIAT Laurence	
DANEY Bernard		DUMAS Sonia	
PALLAS Marie Hélène		COULAUD Christian	
SINET Franck		LUCAS Claude	
FAUGERE Didier		GUTIERREZ Michèle	
CABALE Fabienne			